

REGLEMENT JEU
Helena – NRJ Music Awards

ARTICLE 1 – ORGANISATION

Le label RCA de SME, la société Sony Music Entertainment France (ci-après dénommée « Sony Music »), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 52-54, rue de Châteaudun - 75432 Paris Cedex 09, organise, du 22 septembre au 31 octobre 2025, un Jeu en rapport avec l'artiste Helena (ci-après dénommée « l'Artiste »), dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1. La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique résidant en France métropolitaine étant âgée de 13 ans minimum à la date de clôture du Jeu (Ci-après dénommée le « Participant »). Une autorisation parentale rédigée en bonne et due forme et signée par le ou les titulaires de l'autorité parentale est impérativement requise pour tout participant mineur.

2.2. Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, adresse mail. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du Participant.

2.3. Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, l'ensemble des employés de Sony Music, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Jeu.

2.4. Les Participants ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

3.1. Le Jeu sera accessible dès le 22 septembre 2025 à partir du site "votzhelena.com" (« le Site ») relayé par l'Artiste sur ses réseaux sociaux.

3.2. Pour enregistrer sa participation au Jeu, le Participant devra se rendre sur le site « votzhelena.com ». Il devra ensuite cliquer sur les cases disponibles et sera re-dirigé sur le site des NMA pour voter pour l'Artiste. Chaque jour durant le Jeu, le Participant pourra se rendre sur le Site et voter pour l'Artiste. En fonction de la case indiquant le jour de la participation, une fenêtre pourra s'ouvrir re-dirigeant le Participant vers un formulaire d'inscription au Jeu, où le Participant pourra s'inscrire en indiquant son prénom et son mail à chaque jeu.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU GAGNANT - LOT ET REMISE DU LOT

4.1 Dans les locaux de Sony Music, des membres du personnel de Sony Music effectueront treize tirages au sort parmi les Participants aux dates indiquées ci-après (ou aux dates les plus proches en cas d'impossibilité), ayant dûment validé leur participation dans les conditions de l'article 3, afin de désigner les gagnants, à la date du 28 septembre 2025, du 02 octobre 2025, du 6 octobre 2025, du 10 octobre 2025, du 12 octobre 2025, du 15 octobre 2025, du 18 octobre 2025, du 21 octobre 2025, du 24 octobre 2025, du 27 octobre 2025, du 29 octobre 2025, du 30 octobre 2025 et du 03 novembre 2025.

4.2. Les gagnants du Jeu remporteront un des Lots suivants :

4.2.1. Un Participant sera tiré au sort et remportera une carte postale dédiée par l'Artiste.
La valeur unitaire de ce lot est de 10 € TTC.

4.2.2. Un Participant sera tiré au sort et remportera un CD « Hélé » dédié par l'Artiste.
La valeur unitaire de ce lot est de 15 € TTC.

4.2.3. Un Participant sera tiré au sort et remportera un pack de charms.
La valeur unitaire de ce lot est de 50 € TTC.

4.2.4. Un Participant sera tiré au sort et remportera un poster de l'Artiste dédié.
La valeur unitaire de ce lot est de 20 € TTC.

4.2.5. Un Participant sera tiré au sort et remportera un sweat.
La valeur unitaire de ce lot est de 50 € TTC.

4.2.6. Un Participant sera tiré au sort et remportera un vinyle dédié de la réédition de « Hélé ».
La valeur unitaire de ce lot est de 20 € TTC.

4.2.7. Un Participant sera tiré au sort et remportera un foulard de la tournée.
La valeur unitaire de ce lot est de 15 € TTC.

4.2.8. Un Participant sera tiré au sort et remportera un t-shirt de la tournée.
La valeur unitaire de ce lot est de 30 € TTC.

4.2.9. Un Participant sera tiré au sort et recevra par mail un message vocal personnalisé de l'Artiste.

Lot non commercial d'une valeur estimée à 1 € TTC.

4.2.10. Un Participant sera tiré au sort et remportera une taie d'oreiller brodée.
La valeur unitaire de ce lot est de 30 € TTC.

4.2.11. Un Participant sera tiré au sort et remportera une place de concert de la tournée de l'Artiste.
La valeur unitaire de ce lot est de 39 € TTC.

4.2.12. Un Participant sera tiré au sort et remportera la veste Fuckoeur.
La valeur unitaire de ce lot est de 300 € TTC.

4.2.13. Un Participant sera tiré au sort et remportera un trophée Fuckoeur d'or.
La valeur unitaire de ce lot est de 500 € TTC.

4.4. Pour bénéficier de son Lot, chaque gagnant devra confirmer par retour de mail à Sony Music son acceptation du Lot prévu à l'article 4.2 dans les 3 jours suivant la réception du courrier électronique l'informant qu'il a été tiré au sort.

4.5. A défaut de confirmation dans les délais impartis, le Lot sera réputé perdu et restera propriété de Sony Music.

4.6. Il est précisé que la valeur commerciale du Lot est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce Lot en espèces ou sous toute autre forme.

4.7. Il est précisé que les lots seront envoyés par colis via le service Colissimo et/ou par voie postale avant le 24/12/2025, à l'adresse fixée d'un commun accord avec les gagnants, sauf concernant le lot 4.2.9 qui sera envoyé au gagnant par mail dans un délai de 30 jours après la fin du Jeu.

4.9. Si le gagnant d'un des lots est une personne mineure, une autorisation écrite devra être fournie par les titulaires de l'autorité parentale et il devra impérativement être accompagnée par une personne majeure dûment habilitée pour le Lot figurant à l'article 4.2.11.

4.10. Si les circonstances l'exigent, Sony Music se réserve le droit de remplacer le Lot par un autre Lot de valeur équivalente.

4.11. Tous les frais nécessaires à la jouissance des Lots, les transports, les prestations repas et boissons ainsi que les dépenses à caractère personnel sont entièrement à la charge des gagnants et de leurs accompagnateurs dans le cas où le Gagnant est mineur.

4.12. Si les circonstances l'exigent, Sony Music se réserve le droit de remplacer ces Lots par d'autres Lots de valeur équivalente.

4.13. Si les gagnants des différents Lots prévus à l'article 4.2 demeurent injoignables ou n'effectuent pas les démarches dans les délais prévus par le présent règlement, ils ne pourront plus prétendre au Lot concerné.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET ANNULATION.

En cas de force majeure, Sony Music se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le Jeu à tout moment, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE.

6.1. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où la confirmation de l'acceptation de gain retournée par le gagnant, dans le cadre du déroulement du Jeu, ne lui parviendrait pas pour une raison indépendante de sa volonté ou lui parviendrait illisible.

6.2. Sony Music ne serait être tenue pour responsable en cas de casse ou de vol. Dans ces cas, Sony Music se réserve le droit d'offrir au gagnant tout autre Lot d'une valeur équivalente.

6.3. Sony Music ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves des transporteurs ou autre circonstances exceptionnelles, telle une annulation de l'opération pour des motifs d'ordre public venant à perturber le déroulement normal du Lot.

6.4. Sony Music décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation, en ce inclus tout incident ou dommage causé par le gagnant ou les personnes les accompagnants.

6.5. Dans ces cas, les Participants ou le gagnant ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 – DONNÉES PERSONNELLES.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des données, les gagnants et leurs accompagnateurs éventuels disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant auprès de SONY MUSIC, seule destinataire de ces informations et aux seules fins d'utilisation dans le cadre du présent Jeu.

Les Gagnants et leurs accompagnateurs peuvent demander une copie de leurs données personnelles, corriger, supprimer ou restreindre le traitement de leurs données personnelles et obtenir les données personnelles qu'ils ont fournies à SONY MUSIC, dans un format structuré et couramment utilisé. Ils peuvent exercer ces droits en indiquant leurs nom, prénom et adresse complète en écrivant à l'adresse suivante : secretariat.general@sonymusic.com

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 9 – NOM ET IMAGE.

Le Gagnant [et son accompagnateur] autorisent Sony Music, ainsi que l'ensemble de leurs partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 10 – DIVERS.

10.1. Le fait de participer au présent Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutefois, Sony Music se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les Participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du Participant.

10.2. Le Jeu sera soumis à la loi française.

10.3. Sony Music tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation du gagnant.

10.4. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

10.5. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de Jeu de Sony Music ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

10.6. Le présent règlement sera disponible gratuitement sur le site du Jeu.